

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la construction ou la reconstruction des ponceaux n^{os} 188 770 et 188 805, sur le chemin des Cascades, situés sur le territoire de la municipalité de La Macaza, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-13-0977-2 (projet n^o 154-13-0977) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74260

Gouvernement du Québec

Décret 240-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention de 4 376 000 \$ à la Commission de la construction du Québec au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets dans le cadre de la lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets pour intensifier la force de ses interventions dans la lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale et les poursuivra au cours de l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser à la Commission de la construction du Québec une subvention de 4 376 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention de 4 376 000 \$ à la Commission de la construction du Québec au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets dans le cadre de la lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74261

Gouvernement du Québec

Décret 241-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 650 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets dans le cadre d'ACCES construction

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, instituée par l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), est une personne morale conformément à l'article 138 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission a mis sur pied différents projets, par l'entremise du comité ACCES construction, afin de contribuer à enrayer l'évasion fiscale, le travail non déclaré et le non-respect d'autres obligations légales dans le secteur de la construction et les a poursuivis au cours de l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser à la Commission une subvention totalisant 1 650 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 pour la réalisation de ces projets dans le cadre d'ACCES construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse de l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention de 1 650 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail au cours de l'exercice financier 2020-2021 pour la réalisation de projets dans le cadre d'ACCES construction.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74262

Gouvernement du Québec

Décret 242-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du

mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de mesdames Daphné Armand, Andrée Gosselin, Marie-Claude Lavoie et Ann Quigley ainsi que de messieurs Jean Grégoire, Michel Letreiz et Daniel Pelletier comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Daphné Armand, Andrée Gosselin, Marie-Claude Lavoie et Ann Quigley ainsi que de messieurs Jean Grégoire, Michel Letreiz et Daniel Pelletier comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE madame Andrée Gosselin a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Daphné Armand soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mai 2021;

QUE madame Andrée Gosselin soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail à compter du 6 juin 2021 pour un mandat se terminant le 6 septembre 2023;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 5 juin 2021 :

— monsieur Jean Grégoire;

— madame Ann Quigley;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 6 juin 2021 :

— madame Marie-Claude Lavoie;

— monsieur Michel Letreiz;